

N° 130

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à la modification des articles L. 473, L. 475 et L. 476 du Code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2795, 3221 et in-8° 792.

Infirmiers et infirmières. — Hôpitaux - Examens et concours - Santé publique - Code de la santé publique.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier

L'article L. 473 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 473.* — Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui, en fonction des diplômes qui l'y habilitent, donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou bien en application du rôle propre qui lui est dévolu.

« En outre, l'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement. »

Art. 2.

A l'article L. 475 du Code de la santé publique, le mot « hospitalier » est supprimé.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 476 du Code de la santé publique est ainsi modifié :

Les mots : « après avis du Conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers et d'infirmières » sont remplacés par les mots : « après avis du Conseil supérieur des professions paramédicales - commission des infirmières et infirmiers ».

Art. 4.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.